

## L'enseignement des assurances en France

Volume 16, numéro 2, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103131ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103131ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1948). L'enseignement des assurances en France. *Assurances*, 16(2), 103–111.  
<https://doi.org/10.7202/1103131ar>

Résumé de l'article

Nous reproduisons également de « Les Assurances françaises » un extrait de commentaires parus récemment dans cette revue au sujet du nouveau brevet professionnel créé en janvier 1948 pour les fonctions relevant de l'assurance. L'auteur de l'article donne également le texte de l'arrêté relatif aux règlements de l'examen. Nous nous contentons de citer ici ses commentaires et le programme des épreuves pour montrer la portée de l'examen.

## 2— L'enseignement des assurances en France

*Nous reproduisons également de « Les Assurances françaises » un extrait de commentaires parus récemment dans cette revue au sujet du nouveau brevet professionnel créé en janvier 1948 pour les fonctions relevant de l'assurance. L'auteur de l'article donne également le texte de l'arrêté relatif aux règlements de l'examen. Nous nous contentons de citer ici ses commentaires et le programme des épreuves pour montrer la portée de l'examen.*

103

La loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances avait chargé le Conseil National des Assurances, en liaison avec les organismes syndicaux, de créer une « Ecole Nationale d'Assurances » pour la formation des techniciens, du personnel et des agents de l'assurance. Cette école devait, en outre, coordonner l'action et l'enseignement des divers organismes ayant pour but de dispenser l'enseignement de l'assurance.

Créé à la fin de l'année 1946, le « Cycle Normal » de l'Ecole Nationale d'Assurances est destiné à recruter les cadres de la profession. Les élèves, admis au concours bénéficient d'une bourse pendant la durée des études. Prochainement auront lieu les examens de sortie de la seconde promotion.

Le « Cycle Supérieur », institué l'an dernier, doit fournir le personnel de direction des sociétés. La première promotion, recrutée tant par concours que sur titres, poursuit actuellement des études dont la durée est de deux années, non compris les stages à l'étranger et la soutenance d'une thèse.

Quant au « Cycle Élémentaire », il s'adresse à tous les jeunes de 15 à 18 ans employés dans l'assurance qui suivent cet enseignement par application de la législation sur l'apprentissage obligatoire. Les

cours ont lieu le jeudi matin. En outre, des cours facultatifs du soir ont été organisés cette année tant pour les élèves, du « Cycle Élémentaire » que pour les employés des Compagnies qui, ayant dépassé l'âge de 18 ans, n'ont pu bénéficier de cet enseignement dont la création remonte à janvier 1947. L'extension du « Cycle Élémentaire » à la province est en cours.

104

La sanction normale des études du « Cycle Élémentaire » sera le Certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) d'assurances. Les programmes de cet examen seront modifiés incessamment afin de les harmoniser avec les besoins de la profession.

Entre le « Cycle Élémentaire » et le « Cycle Normal » de l'École Nationale d'Assurances existe un vaste champ d'action réservé aux « Ecoles Privées d'Assurances »: le perfectionnement des employés d'assurances, la formation des agents de maîtrise, celle des producteurs et la préparation au concours d'entrée du « Cycle Normal » leur incombent. A Paris, il existe principalement deux écoles, l'Institut des Finances et des Assurances, anciennement à la mairie Drouot, dont les cours ont lieu au lycée Condorcet, et l'École Polytechnique d'Assurances, dont les cours oraux du palais de Justice s'adressent spécialement aux producteurs et qui organise des cours par correspondance.

La sanction officielle de ces études n'existait pas encore. C'est pourquoi un « Brevet Professionnel d'Assurances » vient d'être créé par arrêté du 16 janvier 1948 dont nous reproduisons ci-dessous les dispositions.

Ainsi se complète peu à peu l'organisation de l'enseignement de l'assurance en France. Les différentes écoles, tant nationales que privées, se complètent heureusement et doivent permettre à tous ceux qui ont le désir de s'instruire et d'améliorer leur situation, de bénéficier des plus grandes facilités.

Voici le programme des épreuves du brevet professionnel d'assurances.

**A. — Épreuves écrites.**

1° Une composition d'une durée de deux heures sur un sujet d'ordre général relatif aux assurances, se rapportant notamment aux matières suivantes: le contrat d'assurances, notions générales sur le fonctionnement pratique des sociétés d'assurances, organisation de la profession des assurances (coefficient: 2).

*Note.* — Il sera tenu compte, pour la correction de cette épreuve, de la présentation, de la composition (style, orthographe, écriture).

2° Une épreuve pratique de calcul élémentaire se rapportant à l'assurance et utilisant les notions suivantes: calcul de primes, rapports, fractions, partages proportionnels, escomptes, intérêts simples et composés, surfaces et volumes, exercices de calcul numérique, éléments d'algèbre (coefficient: 1, durée: une heure).

### B. — Épreuve technique.

105

3° Une composition d'une durée de deux heures sur un sujet technique relatif à l'une des branches d'assurances suivantes, choisie par le candidat au moment de l'inscription à l'examen (coefficient: 3):

Assurance vie et capitalisation.

Assurance incendie.

Assurance accidents et risques divers.

Assurance transports et maritime.

Pour chacune des branches, l'épreuve portera sur le programme suivant:

Règlementation, définition des risques, principes juridiques, conditions générales des polices, principes de tarification et de règlements des sinistres, prévention et sécurité.

### C. — Épreuves orales.

4° Une interrogation sur un sujet général d'assurances (coefficient: 2) (même programme que pour la composition écrite):

5° Une interrogation de caractère technique supposant connues les principales branches d'assurances (coefficient: 2):

Assurance vie;

Assurance incendie;

Assurance accidents et risques divers;

6° Une interrogation au choix du candidat sur l'une des matières à option suivantes (coefficient: 1):

a) Notions de droit civil (contrats, obligations, sûretés, régimes matrimoniaux), niveau de la capacité en droit;

b) Organisation de la production et des agences et cabinets de courtage, statut des agents et courtiers, formation du contrat d'assu-

rance, règlement des sinistres, usages du courtage, prospection de la clientèle;

c) Notions de comptabilité des assurances.

Il sera exigé des candidats au brevet d'assurances d'avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle depuis deux ans ou, provisoirement, d'être âgés de vingt et un ans révolus au 1er janvier de l'année de l'examen.

106

*Voici également des détails intéressants sur le cycle supérieur et sur le cycle normal, tirés du Bulletin du Syndicat National des Courtiers d'Assurances, numéro d'août-septembre 1947.*

#### A. — CYCLE SUPÉRIEUR

##### Renseignements généraux

Le cycle « supérieur » de l'École Nationale d'Assurances a pour but la formation du personnel de direction des entreprises d'assurances.

Les études de ce cycle, dont la durée est de deux ans, sont sanctionnées, en fin de scolarité, par le Diplôme d'Études Supérieures d'assurances.

Un concours est organisé tous les deux ans pour le recrutement des étudiants de ce cycle (prochain concours: octobre 1947).

Dans l'état actuel de la réglementation de la profession, ce diplôme donnera à ses titulaires une vocation pour accéder aux fonctions des cadres supérieure de Direction des entreprises d'assurances.

Cette disposition sera inscrite dans le statut du personnel que le Conseil National des Assurances a été chargé de préparer.

##### Organisation du concours d'entrée

##### Conditions d'admission

Le concours d'entrée à l'École Nationale d'Assurances (cycle supérieur), est accessible, pour l'année 1947:

a) Dans la limite de 20% au maximum des places disponibles, aux candidats étrangers à la profession des assurances, âgés de 25 ans au moins, possédant l'un des diplômes ci-après:

— soit un diplôme de licence ou l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'École Nationale d'Administration;

— soit le diplôme de l'Institut des actuaires français ou celui de l'Institut des sciences financières de l'Université de Lyon;

— soit un diplôme reconnu comme équivalent par le Conseil de perfectionnement de l'école (y compris les diplômes décernés par des universités étrangères).

b) Dans la proportion de 80% des places au minimum, aux candidats appartenant à la profession des assurances, âgés de 25 ans au moins et remplissant l'un des conditions suivantes:

— soit un emploi de chef de service, inspecteur du cadre ou assimilé et cinq ans de pratique professionnelle;

— soit le diplôme de sortie de l'École Nationale d'Assurances obtenu depuis deux ans au moins, ou l'un des diplômes exigés pour les candidats étrangers à la profession et un an de pratique professionnelle.

Sont considérés comme chefs de service, pour l'application des présentes dispositions, les agents d'assurances, les courtiers d'assurances, les chefs de service des organismes professionnels ou connexes à la profession, ainsi que, le cas échéant, les techniciens de l'assurance qui auraient été reconnus par le Conseil de perfectionnement de l'École comme remplissant les conditions suffisantes.

### *Programme et nature des épreuves du concours d'admission*

#### a) *Epreuves écrites:*

Les épreuves écrites comprendront:

Deux compositions écrites, l'une (coefficient 3, durée 5 heures) sur un sujet de culture générale de caractère économique, social ou financier, l'autre concernant l'industrie des assurances (coefficient 2, durée 3 heures).

Le programme sur lequel portera cette deuxième composition comprend les questions suivantes:

Le contrat d'assurance et le régime légal des sociétés d'assurances. Le fonctionnement des sociétés d'assurances et l'organisation de la profession.

L'admissibilité aux épreuves écrites sera prononcée par le jury d'examen.

#### b) *Epreuves orales:*

Les épreuves orales comprendront:

1° Un exposé de dix minutes (après trois quarts d'heure de préparation) sur un sujet d'assurances pris sur le programme de la deuxième composition écrite (coefficient 2);

## A S S U R A N C E S

---

108

2° Trois interrogations sur les matières à option suivantes (les candidats devront choisir une spécialisation dans chacun des trois groupes ci-après) (coefficient 1 pour chaque option);

### I

a) Droit privé et droit commercial (programme de la licence en Droit).

b) Economie politique et sociale (programme de la licence en Droit).

### II

a) Actuariat statistique et démographie;

b) Comptabilité et mathématiques financières;

### III

a) Assurance-vie et capitalisation;

b) Assurance-accidents et risques divers;

c) Assurance-incendie;

d) Assurance maritime et transports;

e) Réassurances.

3° Une preuve facultative de langue vivante (coefficient 1) par langue présentée. Il sera exigé des candidats la connaissance courante de la langue pour cette épreuve.

Les points obtenus à cette épreuve ne seront pris en considération que pour la partie supérieure à la moyenne.

### Conditions pécuniaires des étudiants

Les candidats reçus au cycle supérieur de l'Ecole Nationale d'Assurances seront déchargés de partie de leurs obligations professionnelles. Ils continueront néanmoins à toucher, par l'intermédiaire de leurs employeurs respectifs, le traitement qu'ils touchaient dans la profession au moment de leur admission au concours.

## B. — CYCLE NORMAL

### Renseignements généraux

Le cycle normal de l'Ecole Nationale d'Assurances a pour but la formation de cadres, de courtiers et d'agents généraux connaissant parfaitement la technique de l'assurance.

Les études de ce cycle, dont la durée est approximativement de huit mois, sont sanctionnées, en fin de scolarité, par le diplôme d'études d'assurances.

## **Organisation du concours d'entrée**

Le concours d'entrée au cycle normal de l'Ecole Nationale d'Assurances est réservé, en 1947:

1° Aux membres de la profession, âgés de 25 ans au moins, et justifiant d'un an d'exercice de la profession et d'un des diplômes ci-après: baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit ou l'un des diplômes d'enseignements professionnel d'assurances décernés par l'un des établissements ci-après: Ecole Polytechnique d'Assurances, Ecole de Législation Professionnelle, Institut des Finances et des Assurances. Seront également inscrits, même s'ils ne possèdent pas d'autres diplômes, les lauréats de l'examen de connaissances professionnelles de l'A.D.E.T.A.F.

2° Sans conditions de diplôme ni de grade, à tous les professionnels ayant cinq ans d'exercice dans la profession et âgés de 25 ans au moins.

## **Programme et nature des épreuves**

Le concours d'entrée au cycle normal comprend un examen écrit et un examen oral.

a) Les épreuves écrites comprendront:

1° Une composition d'une durée de trois heures sur un sujet général de caractère économique et social (coefficient 3):

— Notions d'histoire économique, financière et sociale de la France de 1789 à nos jours;

— Organisation économique et sociale de la France contemporaine;

— Notions sommaires de géographie économique de la France et de l'Union française.

2° Une composition (exposé, rapport, note, instruction, circulaire) d'une durée de deux heures, sur un sujet relatif à l'industrie des assurances (coefficient 2), se rapportant notamment aux matières suivantes: le contrat d'assurances, notions générales sur le fonctionnement pratique des sociétés d'assurances, organisation de la profession des assurances.



3° Une composition de mathématique (durée deux heures, coefficient 1) portant sur le programme suivant: fractions, rapports, partages proportionnels, escomptes, intérêts simples et composés, surfaces et volumes, exercices de calcul numérique, résolutions algébriques (équations du 1er et du 2e degré).

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

b) Les épreuves orales comprendront:

110 1° Une interrogation générale sur les assurances (coefficient 2) (même programme que pour la composition écrite).

2° Une interrogation générale sur des notions de droit civil et commercial (contrats, obligations, sûreté, régimes matrimoniaux, niveau de la capacité en droit) (coefficient 2).

3° Une interrogation sur l'une des matières suivantes, au choix du candidat (coefficient 2):

— Algèbre, arithmétique et géométrie (programme de la classe de mathématiques élémentaires);

— Comptabilité (notions générales sur les bilans et les comptes).

Les épreuves orales du concours d'entrée au cycle normal de l'Ecole Nationale d'Assurances comprendront, outre les trois interrogations indiquées, une interrogation sur l'une des matières suivantes notions élémentaires au choix du candidat) (coefficient 2):

Assurance-vie et capitalisation;

Assurance-incendie;

Assurance-accidents et risques divers;

Assurances-transports et maritimes;

Réassurance;

Une épreuve facultative de langues étrangères vivantes (coefficient 0.5 par langue présentée, le candidat ne pouvant présenter que deux langues au maximum). L'épreuve de langues étrangères ne sera prise en considération que si le candidat obtient une note supérieure à la moyenne et pour la partie dépassant la moyenne.

#### Conditions pécuniaires des boursiers

Les candidats reçus au cycle normal de l'Ecole Nationale d'Assurances seront déchargés de toute obligation professionnelle et continueront à percevoir, pendant la durée de leurs stages à l'Ecole Natio-

nale d'Assurances, le traitement qu'ils touchaient dans la profession au moment de leur admission au concours.

Les candidats de province chargés de famille pourront recevoir une indemnité de double résidence dont le montant est fixé par la Commission technique qui administre l'Ecole Nationale d'Assurances.

Par contre, l'admission au cycle normal de l'Ecole Nationale d'Assurances entraînera, pour les candidats admis, l'obligation de demeurer dans la profession des assurances pendant une durée de cinq ans au moins, sous peine d'avoir à payer un délit au cas où ils abandonneraient la profession sans motif légitime.

111

### **Prime de technicité**

Dans l'état actuel de la réglementation de la profession, le diplôme d'études d'assurances ne sera pas exigé pour accéder aux emplois des cadres des compagnies, mais il est probable qu'à l'avenir les entreprises recruteront de préférence leurs cadres, inspecteurs et agents généraux, parmi les titulaires de ce diplôme, sans qu'il soit d'ailleurs rien changé aux situation acquises, notamment en ce qui concerne les conditions d'avancement des cadres actuellement en fonctions qui ne seraient pas titulaires au diplôme d'études d'assurances.

En tout état de cause, les professionnels titulaires du diplôme d'études d'assurances bénéficieront d'une prime de technicité égale à 75% de la différence entre leur salaire au moment de leur entrée à l'Ecole Nationale d'Assurances et celui des sous-chefs de service, 2e échelon, de la profession.

Cette prime est indépendante des points de fonction et des points d'aptitude.

Le nombre des places mises en concours pour l'année 1947 a été fixé, par le Conseil National des Assurances, à vingt-cinq.

Le concours aura lieu pendant la première semaine d'octobre.